



Le 4 juin 2013

Marc-André LeChasseur
malechasseur@lechasseuravocats.com
514-845-5342

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de fixation des conditions d'installation d'une partie du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la Ville de Terrebonne. (R-3841-2013)

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 31 mai de Me Jean-Olivier Tremblay agissant pour le Distributeur en l'instance.

L'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») croit approprié de préciser certains éléments de nature à permettre une lecture plus constructive de sa demande d'intervention.

Le sujet traité dans cette cause concerne l'ensemble des municipalités du Québec qui gèrent l'emprise publique en s'assurant de son bon usage par les entreprises d'utilité publique, dont Hydro-Québec. L'UMQ tient à rappeler qu'elle représente plus de 300 municipalités regroupant plus de 80% des citoyens québécois.

Dans le cadre de la demande de fixation des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014, l'UMQ a souhaité aborder ces sujets. Le Distributeur a alors suggéré à l'UMQ de créer un comité de travail bipartite pour traiter de ces sujets. De bonne foi, l'UMQ a accepté et a retiré ses questions portant sur ces sujets.

Aujourd'hui, le Distributeur déplore que la demande de l'UMQ ne soit pas respectueuse des travaux de ce comité. Or, alors que le lien avec le comité de travail est direct et que les travaux sont toujours en cours, le Distributeur demande à la Régie de l'énergie de statuer sur certains aspects de l'offre de référence en vertu de l'article 30 de sa Loi. À notre avis, il s'agit là d'un élément fondamental dont la portée dépasse largement celle que le Distributeur vise à donner au dossier.



Le mandat que se sont donné Hydro-Québec et l'UMQ pour les travaux de ce comité de travail prend fin le 30 juin prochain. L'UMQ rappelle que c'est Hydro-Québec Distribution qui a déposé le présent dossier devant la Régie de l'énergie avant la fin prévue de nos travaux conjoints. Placée devant ce fait, l'UMQ, en toute légitimité, demande à être entendue pour faire valoir les points de droit qui la concernent et ce, en tout respect du processus règlementaire.

L'UMQ souhaite, par son intervention dans ce dossier, apporter un éclairage supplémentaire à la Régie de l'énergie en y exposant les préoccupations grandissantes des centaines de municipalités qu'elle représente. Il ne s'agit en l'occurrence pas de la large contestation à laquelle Hydro-Québec Distribution fait référence. À cet effet d'ailleurs, le modeste budget de participation déposé par l'UMQ dans le présent dossier fait foi de la mesure avec laquelle elle témoignera et du caractère ciblé de son intervention.

En souhaitant être reconnue comme intervenante au dossier, l'UMQ entend éclairer la Régie en matière de protection de l'environnement, de coordination des travaux ainsi que sur l'offre de référence du distributeur.

L'intérêt à être reconnue comme « intervenante » dans un dossier comme celui en cause répond notamment aux critères énoncés dans la jurisprudence et la doctrine citées par Me Tremblay. Ces critères véhiculent une mission propre à l'intervention judiciaire, que l'intérêt soit celui de l'article 55 du Code de procédure civile ou 211 qui vise les interventions judiciaires et qui prévoit que le tribunal peut autoriser l'intervention « s'il l'estime opportun ». Il s'agit en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire exercé par la Régie et ce pouvoir lui permet de décider de ce qui est *opportun* dans une affaire comme celle en cause.

L'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* énonce qu'un intervenant doit posséder un « intérêt ». À titre de corollaire, l'article 14 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* parle « d'intérêt réel » à intervenir, ce qui semble plus restrictif.

Pourtant, différents commissaires par le passé, utilisant le même texte restrictif, dans le contexte d'une commission d'enquête, ont interprété cette notion de manière dynamique et constructive, de manière à viser à rehausser le travail de la commission en cause. Notamment, le commissaire Gomery énonçait lors de la commission idoine que le Parti conservateur avait un intérêt comme intervenant puisqu'il peut « offrir un point de vue utile sur les questions d'administration publique, sur le rôle des titulaires de charges publiques, etc. En conséquence, la Commission bénéficierait de sa participation, de son assistance et de ses représentations en qualité d'intervenant. ».



L'intérêt réel n'est pas l'équivalent d'un intérêt au sens de curiosité. Comme l'énonçait le commissaire O'Connor dans l'affaire Arar, il doit s'agir d'un « *clearly ascertainable perspective* ». Il mentionne de plus que « les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ont démontré leur expertise et leur préoccupation réelle pour ces questions. ». Également, comme le disait le commissaire Oliphant dans la commission du même nom, « l'intervenant doit pouvoir aider grâce à une perspective, ou une vue, ou une expertise particulière. ».

Selon nous, l'UMQ bénéficie d'un intérêt, d'une perspective unique et d'une expertise propre à rehausser la discussion sur les éléments qui seront abordés dans le cadre du traitement de ce dossier. Les travaux du comité de travail sont une démonstration parfaite de cet intérêt qui, dans les faits, a déjà été reconnu par le Distributeur.

Sa prestation dans le cadre du dossier en titre se veut un prolongement de son implication initiale et un désir de mettre à la disposition de la Régie l'expertise qu'elle a su développer en cette matière et l'éclairage particulier avec lequel elle aborde la question en litige qui touche directement les municipalités québécoises qu'elle représente. Nous croyons que la demande d'intervention de l'UMQ devrait être reçue. Le dossier étant déjà fort bien balisé, nous ne croyons pas approprié de restreindre indûment la nature de la participation de l'UMQ. Cette dernière saura réguler son intervention en fonction des questions qui méritent d'être étudiées et dont l'étude est pertinente au dossier.

Veillez recevoir nos salutations les meilleures.

LeChasseur avocats

MAL/mb

Marc-André LeChasseur